



Pôle Sureté & Citoyenneté
JNV/SM/CB/FM/
N°AR-2026.048

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Objet : Implantation d'un camion de restauration mobile

Nous, le Maire de la Ville de Marly

VU la demande en date du 7 janvier 2026 par laquelle Madame GEORGIEVA Snezhina, gérante de la SARL SBAMBS, 28 rue du bas Samois - 77920 SAMOIS-SUR-SEINE sollicite L'AUTORISATION pour : **l'implantation de son camion de restauration mobile le MAP foodtruck « Spécialités du monde »** sur la zone de stationnement au droit du parking du collège Alphonse Terroir rue Henri Barbusse à Marly, cadastrée section « la voirie n'est pas cadastrée » **les mardis de 11 H 30 à 14 H 00 à partir du 13 janvier 2026 ;**

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la décision de tarification pour les permis de stationnement restauration mobile du 09 juillet 2024 ;

VU l'état des lieux ;

ARRETONS

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **implantation de son camion de restauration mobile « Spécialités du monde », vente de produits alimentaires**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

-STATIONNEMENT d'un camion magasin RENAULT Types Master immatriculée DL-856-HM avec ouverture latérale exclusivement, sur la zone matérialisée par les services techniques de la ville au droit parking du collège Alphonse Terroir Avenue Henri Barbusse à Marly.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à ne pas empiéter sur le domaine public sur une distance en largeur de plus de trois mètres. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la route sera prise.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le camion.

Aucun matériel de stand ne sera fourni par la Mairie. L'Entreprise doit être autonome. Aucun point électrique ou accès à l'eau ne sera possible.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) (ex DDASS), en application du chapitre 1er de l'arrêté du 28/06/1994 modifié le 6/11/2000 « portant sur l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ».

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur;

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation

Le signataire sera informé du présent arrêté avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **mardi 13 janvier 2026 de 11 H 30 à 14 H 00 (sauf pour la période comprise entre le 14 et 18 février 2026)** et cela jusqu'au 30 juin 2026 inclus.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance mensuelle, calculée conformément aux dispositions de la Décision N°DC2024036 du 09/07/2024.

Son montant est de quarante euros par mois à échoir trimestriellement.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **24 mardi à compter du 13 janvier 2026**.

Le signataire s'engage à avertir immédiatement la Commune de Marly pour une absence exceptionnelle de quelque nature que ce soit, au moins deux jours avant son arrivée.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 9 - Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 - Diffusion

Ampliation du présent acte sera adressée à

- Monsieur le Maire de la Commune de Marly,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Madame la Responsable du service Financier de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de Pôle Sureté et Citoyenneté,
- Monsieur le Directeur du Service Technique de la Ville de Marly,
- Madame GOERGIEVA Snezhina, gérante de la SARL SBAMBS.

Fait à Marly, le 3 février 2026

Le Maire,

Noël VERFAILLIE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Publié le 12/02/2026